



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Arrêté réglementant temporairement le transport, la distribution, la vente, l'achat et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-5 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant que depuis la nuit du 27 au 28 juin 2023, des dégradations de biens publics et privés ainsi que des violences urbaines d'une grande intensité ont été commises à l'encontre des forces de l'ordre, lors d'affrontements particulièrement soutenus, dans de nombreuses localités du territoire national, en particulier en région parisienne ; que des groupes d'individus extrêmement mobiles et déterminés provoquent, harcèlent et agressent de manière récurrente les forces de l'ordre déployés dans les quartiers pour assurer le maintien de l'ordre et faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des bâtiments publics et privés sont délibérément pris pour cible, attaqués, endommagés et incendiés ; qu'un des modes opératoires pour commettre ces violences demeure l'utilisation de produits pyrotechniques ; que les individus qui se livrent à ces délits sont préparés et, pour certains, bien organisés au niveau logistique ; que ces faits portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fréquemment confrontées à des situations de violences urbaines en Charente-Maritime :

- que plusieurs guets-apens ont été tendus aux policiers le 6 juillet, le 31 octobre, le 19 novembre ou encore le 20 novembre 2022, dans le quartier du petit-Marseille à Rochefort ;
- qu'en décembre dernier, des stocks d'artifices avaient été constitués dans certaines localités du département
- que sur le secteur de La Rochelle, dans le quartier de Mireuil notamment, les feux d'artifice et, plus précisément, des mortiers alimentent l'économie souterraine ;
- que dans la nuit du 29 au 30 juin, au sein du quartier de Villeneuve-les-Salines à La Rochelle, des policiers ont été visés par des jets de pierres et de pavés, engendrant des dégradations sur deux véhicules administratifs ; que l'annexe de la mairie sis avenue de Varenne a été vandalisée puis incendiée (portes enfoncées, vitres brisées, mobilier entièrement détruit) ; que le bureau de tabac situé à proximité a été pillé ; que d'autres dégradations ont été commises sur un abri bus, au niveau du gymnase du collège Fabre d'Églantine et des locaux de la police municipale ; que des incendies de palettes ont été déclenchés et que des barricades enflammées ont été érigées pour empêcher la progression des effectifs de police ; que des renforts et des moyens coordonnés ont été employés pour permettre le retour à l'ordre et la sécurisation des sapeurs pompiers et des services techniques de la mairie ;
- que cette même nuit, à Lagord, les forces de police ont découvert à proximité de véhicules incendiés, un bidon de 5 litres de carburant et un sac plastique contenant des pavés.

Considérant que des appels à commettre des destructions et des dégradations de biens, et à affronter les forces de l'ordre, comme cela fut le cas antérieurement, ont été lancés et relayés sur les réseaux sociaux ; que l'objet même des rassemblements envisagés constituent une provocation à commettre des délits ; que, notamment, sur les réseaux sociaux des individus incitent à renouveler des actions de violence ciblant le centre-ville de La Rochelle ;

Considérant que, par mimétisme, d'autres quartiers ou localités du département pourraient être à leur tour le théâtre d'affrontements entre des groupes d'individus et des forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire d'empêcher toute contagion de la violence, pillages et dégradations de biens publics et privés ;

Considérant la multitude des cibles potentielles et l'étendue du territoire à protéger qui rendront difficiles les manœuvres des forces de l'ordre pour contenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ; qu'en outre, l'utilisation détournée de feux d'artifice engendre des blessures et des dégâts corporels graves et importants ; que la période estivale est propice à un regain d'activité pour les services des urgences hospitalières et qu'il convient de limiter le risque d'engorgement et de saturation des services hospitaliers ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement, il convient d'en limiter dès à présent et strictement le transport, la distribution, la vente, l'achat et l'utilisation sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transport, la distribution, la vente, l'achat et l'utilisation par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) sont interdits sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime. **Ces dispositions sont d'application immédiate jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 08h00.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, le transport et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés pendant cette période.

Article 3 : Le transport, la distribution, la vente, l'achat et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur le département de la Charente-Maritime. **Ces dispositions sont d'application immédiate jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 08h00.**

Article 4 : Les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation, qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 5 : Le transport, la distribution, la vente, l'achat et l'utilisation de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime. **Ces dispositions sont d'application immédiate jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 08h00.**

Les gérants et exploitants de stations-service devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 6 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 5, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Article 9 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes.

À la Rochelle, **30 JUIN 2023**

Le préfet



Nicolas BASSELIER